



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
AP n° 06-1572

ARRETE PREFECTORAL

**Approuvant la déclaration d'utilité publique relative
au plan de prévention des risques naturels prévisibles :
mouvements de terrain «chutes de blocs»
dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL,**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;

Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;

Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;

Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements et chutes de blocs;

Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005;

Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 22 novembre 2005;

Vu la décision en date du 14 octobre 2005 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2101 du 12 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités;

Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies,

Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 13 mars 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture:

Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT ANTONIN NOBLE VAL
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et monsieur le maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 18 AOUT 2006

Le préfet Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)